

# Compétences cantonales et communales pour la délivrance des Autorisations de construire et pour les Plans d'affectation

Autorité d'exécution  
Conseiller d'Etat délégué au DALE:  
M. Antonio Hodgers

Recueil de préavis:  
Services (Energie, Urbanisme, etc.) et Commissions consultatives (urbanisme, architecture, monuments & sites, etc). Dans le même temps un délai de 30 jours pour un recueil d'observations est annoncé par voie de publication dans la Feuille d'Avis Officielle (FAO).

Recueil du préavis communal:  
Le Conseil administratif est l'autorité communale compétente pour les autorisations; dans le cas des plans d'affectation (PLQ, plans de sites) il est tenu de consulter le Conseil municipal. Si l'Etat (le DALE) ne retient pas ses éventuelles objections, la Commune a la faculté de saisir la Tribunal pour faire valoir ses objections.

Le Département de l'Aménagement (DALE) procède à la synthèse des observations et rend sa décision, laquelle est publiée dans la FAO. Elle peut être contestée devant une juridiction pendant un délai de 30 jours.

Recueil des oppositions:  
Tout citoyen qui a un intérêt direct lié à une procédure engagée peut transmettre soit ses observations, soit formuler une opposition. Dans ce dernier cas, il sera convoqué auprès du Tribunal administratif de 1<sup>ère</sup> instance (TAPI) si le DALE ne donnait pas suite à son opposition.